

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.525/2
DU 21 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 13 mai 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

Les articles 2 et 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail (ci-après dénommé : le décret du 1^{er} avril 2004) disposent comme suit :

"Art. 2. Le Gouvernement peut, aux conditions du présent décret et dans la limite des crédits budgétaires, agréer et octroyer des subventions aux organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés O.I.S.P., ainsi qu'aux entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées E.F.T.

(...)

Art. 17. § 1^{er}. L'O.I.S.P. ou l'E.F.T. agréé(e) selon les modalités déterminées par le Gouvernement bénéficie des subventions suivantes :

1/ lors de l'agrément initial ou de l'agrément d'une nouvelle filière de formation, d'une subvention, d'un montant forfaitaire de 12.500 euros, destinée à couvrir les frais de fonctionnement, de personnel et d'équipement;

(...)"

Selon la note au Gouvernement wallon déposée en vue de l'adoption par celui-ci du projet examiné, "il apparaît qu'un nombre important de dossiers remplit les conditions d'agrément, ce qui entraîne un dépassement d'environ 1 million d'euros du budget prévu", raison pour laquelle "il a été convenu" avec les "représentants du secteur" "que la subvention forfaitaire de 12.500 euros pour la création d'une nouvelle filière, telle que prévue à l'article 17, § 1^{er}, 1/, du décret du 1^{er} avril 2004 ne serait pas appliquée en 2008".

.../...

Le projet d'arrêté examiné entend "prév[oir] ce cas de figure" en insérant un article 28*bis* dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, qui se lit comme suit :

"Conformément à l'article 2 du décret, la subvention prévue à l'article 17, § 1^{er}, 1/, du même décret, lors de l'agrément d'une nouvelle filière de formation, est supprimée pour l'année 2008."

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

"Le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution."

Il ne revient dès lors pas au Gouvernement wallon de "supprimer" par arrêté réglementaire une subvention prévue par un décret organique.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS